

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE LIGNORELLES  
Séance du Jeudi 13 février 2014**

Nombre de membres

11 11 11

Date de convocation

05/02/2014

Date d'affichage

05/02/2014

L'an deux mil quatorze, le jeudi 13 février à 20h00, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Marlène PAUTRE, Maire.

Etaient présents : M. MASSÉ - A. GUICHARD – B. BEAUFUME - N. POURANTRU - D. DEPUYDT – J.M. REY- H. CHIREZ - P. ADAM - E. LAVANTUREUX - T. HAMELIN

Secrétaire de séance : P. ADAM

Objet : **ADOPTION DU REGLEMENT DU CIMETIERE**

Le Maire donne lecture du règlement du cimetière.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

**ADOpte** le règlement du cimetière présenté en annexe dans sa globalité.

Fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Acte rendu exécutoire après dépôt

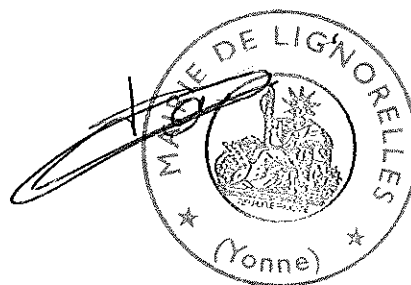
En Préfecture le

Publication ou notification le

Pour copie certifiée conforme

Le Maire,

**Marlène PAUTRE**



# COMMUNE DE LIGNORELLES

## REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL

Le Maire de la commune de LIGNORELLES

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture.

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 février 2014

### ARTICLE 1 : DROIT A L'INHUMATION

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune ou étant imposées fiscalement sur la commune
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective.
- aux personnes ayant de la famille en lien direct (ascendant ou descendant) résidant dans le village ou inhumés dans le cimetière.

### ARTICLE 2 : MESURES D'ORDRES ET DE SURVEILLANCE

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux animaux, à l'exception des chiens accompagnants les personnes malvoyantes, aux voitures à l'exception des véhicules des entreprises de pompes funèbres et des entreprises de marbrerie.

Il est interdit

- de poser des affiches ou autres signes d'annonces sur les murs intérieurs ou extérieurs du cimetière, ou dans l'enceinte du cimetière.
- de déposer des déchets en tout autre lieu que les réceptacles réservés à cet usage.
- d'y jouer, boire, manger.
- d'escalader les murs de clôture, de monter sur les monuments et pierres tombales,
- d'endommager d'une manière quelconque des sépultures.

Lorsqu'une dégradation causée aux allées ou aux monuments funéraires sera constatée, elle devra être réparée par son auteur sous peine de poursuites.

Toute intervention quel qu'elle soit dans le cimetière devra faire l'objet par l'entrepreneur d'une demande préalable à la mairie.

### **ARTICLE 3 : INHUMATIONS**

Aucune inhumation dans le cimetière de la commune ne pourra être effectuée

- sans une demande écrite préalable à une inhumation et une autorisation du Maire, celle-ci mentionnera l'identité du défunt, son domicile, l'heure et le jour du décès, ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation et les références de l'emplacement.
- sans une demande écrite préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire ou son représentant et une autorisation du Maire.

Les inhumations seront faites dans les emplacements et les alignements fixés par la mairie. Sous aucun prétexte et dans aucune occasion, l'ordre fixé ne pourra être modifié. (Voir art 6).

Lorsqu'il y aura lieu de procéder au démontage d'un monument, la famille ou son mandataire avisera immédiatement l'entrepreneur chargé de l'exécution de ce travail.

Les entrepreneurs devront procéder à la fermeture des caveaux ou au comblement complet des fosses aussitôt effectuée la descente du corps.

L'inhumation dans la case sanitaire des caveaux est rigoureusement interdite, seuls les restes mortels mis dans les boîtes à ossements et les urnes cinéraires sont autorisés à y être déposés.

### **ARTICLE 4 : EXHUMATIONS**

Les exhumations, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu que par autorisation du Maire.

Toute demande d'exhumation doit être faite par le plus proche parent du défunt. Tous les frais sont à la charge du demandeur.

L'exhumation sera faite le matin avant 9 heures en présence du Maire ou de son représentant pour veiller à l'exécution des mesures prescrites dans le respect de la décence et de la salubrité publique et en présence d'un membre de la famille ou d'un mandataire.

L'exhumation du corps d'une personne atteinte au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses dont la liste est fixée par arrêté ministériel, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de décès.

### **ARTICLE 5 : AFFECTATION DES TERRAINS**

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les concessions pour fondation de sépulture privée.
- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. Dans ce cas, la mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.

## **ARTICLE 6 : CHOIX DES EMBLEMES**

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire en fonction des disponibilités sur le terrain et de l'aménagement du site.

Concessions à reprendre : les dimensions varient selon les emplacements dans le cimetière. Longueur entre 2,20 m et 2,65 m, largeur entre 1,20 m et 1,65 m.

Futurs emplacements, en dehors des reprises de concession : les dimensions seront longueur 2,40 m largeur 1,40 m. Les emplacements seront séparés les uns des autres par un intervalle de 30 cm dans tous les sens (espace inter tombe). Ces passages appartiennent au domaine public communal. La pose d'une semelle de 15 cm de large en tout sens est obligatoire, pour des raisons de sécurité, elle ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

## **ARTICLE 7 : LES CONCESSIONS**

Des terrains ou reprises de concession pourront être concédés dans le cimetière de la commune pour y établir des sépultures particulières ou familiales.

Les tarifs des concessions sont fixés par une délibération du conseil municipal, le paiement doit être effectué dès réception du titre émis par la trésorerie.

Les concessions peuvent être accordées pour une durée de 30 ans ou 50 ans. Elles sont renouvelables à expiration de leur délai au tarif en vigueur au moment du renouvellement. A défaut du paiement de cette redevance, les familles seront avisées de la péremption par lettre recommandée avec avis de réception. En cas de non renouvellement de la concession ou sans réponse des héritiers, la reprise est possible à l'expiration d'un délai de deux ans suivant le terme de la concession.

Pour les tombes en état manifeste d'abandon et de dégradation, la commune peut reprendre la concession sans préavis. Elle ne peut remettre le terrain en état que si cinq années se sont écoulées depuis la dernière inhumation. Les restes mortels seront exhumés et déposés dans l'ossuaire.

Les sépultures perpétuelles en état d'abandon, concédées depuis 30 ans au moins et dans lesquelles aucune inhumation n'a été faite depuis 10 ans, pourront être reprises dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les emplacements concédés sont reportés sur un plan déposé à la mairie.

Un fichier sur lequel figureront les noms des personnes inhumés dans les terrains concédés sera constitué à la mairie.

## **Dimensions à respecter :**

### **Caveau étanche**

Le vide sanitaire est de 0,40 m

1 place profondeur 1,10 m

2 places profondeur 1,70 m

3 places profondeur 2,20 m

(ces dimensions comprennent le vide sanitaire)

### **Fosse**

1 place : profondeur 1,50 m

2 places : profondeur 2 m

3 places : profondeur 2,50m

Les stèles funéraires ne devront pas excéder une hauteur de 1,40 mètre.

## **ARTICLE 8 : ESPACE CINERAIRE**

L'espace cinéraire est destiné à accueillir les cendres des personnes décédées, dont le corps a donné lieu à crémation.

Cet espace comprend :

### **LE JARDIN DU SOUVENIR :**

Aucun dépôt de cendres ou d'urnes ne pourra être effectué sans demande écrite préalable et sans autorisation du Maire comme stipulé à l'article 3. Le jardin du souvenir est mis à la disposition des familles afin d'y disperser les cendres du défunt.

La dispersion est gratuite. Le jardin du souvenir est entretenu par la commune. Les proches du défunt pourront uniquement déposer des fleurs coupées naturelles. Aucun objet (vase ou plaque) ne pourra être déposé sur ou devant le jardin du souvenir pour respecter les cendres communes.

Chaque dispersion sera notifiée sur un registre au même titre que les inhumations. Le nom du défunt sera gravé sur la plaque prévue à cet effet, si la famille le désire.

La gravure sera commandée par la mairie et facturée à la famille du défunt (au tarif en vigueur).

## **LE COLUMBARIUM :**

Le columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires.

L'accès est réservé dans les mêmes conditions que celles énoncées à l'article 1 du présent règlement.

Chaque case du columbarium peut recevoir quatre urnes de la même famille. Chaque case est attribuée sous la forme de concession pour une durée de 15 ans, 30 ans, 50 ans au tarif fixé par délibération de conseil municipal.

Les fleurs naturelles coupées ou en pot seront tolérées dans la mesure où elles n'entravent pas l'ensemble du columbarium.

A l'expiration de la durée d'occupation, les cases sont renouvelables dans les mêmes conditions prévues à l'article 7, pour 30 ans au tarif en vigueur au moment du renouvellement. Si à l'expiration de la période déterminée le bail n'est pas renouvelé, le concessionnaire ou ses ayants droits seront obligés d'enlever l'urne dans un délai de deux ans faute de quoi la mairie s'autorisera à disperser les cendres dans le jardin du souvenir et à déposer l'urne dans l'ossuaire.

Une fois que la commune aura fait procéder au retrait des éventuels signes et plaques funéraires apposés sur la case, cette dernière redeviendra libre et pourra faire l'objet d'une nouvelle concession.

## **LES CAVURNES**

Il pourra être prévu de déposer les urnes dans des cavurnes dont l'emplacement sera décidé par la Mairie.

Dimension des cavurnes : 80 cm x 80 cm.

La même réglementation que pour le columbarium y est applicable pour la durée et les tarifs ainsi que pour les relevages.